



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 059/2020**

Le Maire de la Commune de MEXY,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDÉRANT** le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et dangereux du virus SARS-CoV-2 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Meurthe-et-Moselle, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les données fournies par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est au 12 août 2020, le taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 pour le département de la Meurthe-et-Moselle, en augmentation depuis le 22 juillet 2020, était au 9 août de 20,5 pour 100 000 personnes en semaine glissante, soit deux fois supérieur au premier seuil de vigilance retenu par Santé publique France ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de reproduction effectif du virus est supérieur à 1 dans le département de la Meurthe-et-Moselle, correspondant au franchissement du premier seuil de vigilance retenu par Santé publique France ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Meurthe-et-Moselle est situé à proximité du Luxembourg, où de nombreux résidents du département travaillent, et de la Belgique, pays qui font face à une recrudescence des cas de COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ; que, dans ces circonstances, il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics et pour les événements favorisant la concentration de piétons ou de public ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020

Afin de réduire la propagation du virus COVIS-19, le port du masque protégeant le nez, la bouche, de sorte d'occulter les voies respiratoires supérieures est obligatoire :

- ✓ Dans et aux abords des établissements scolaires, concomitamment et simultanément à l'occasion des entrées et sorties de classe, en l'espèce de 7h30 à 9h30, de 11h à 12h et de 13h à 14h et de 16h à 17h
- ✓ Aux abords de la salle des sports, de la salle des fêtes, de l'église, du stade de foot, et de tout bâtiment communal.

### Article 2<sup>ème</sup> : **Contrôle de Légalité**

Le présent arrêté municipal sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et transmis pour ampliation :

- Au commissariat de Police de Longwy
- A la préfecture de Meurthe-et-Moselle

MEXY, le 28 août 2020

Le Maire  
Frédéric WILMIN

